

# « Contrat Entretien Premium »

## CONDITIONS GÉNÉRALES N° 2210547

**Important** : avant toute intervention, vous devez appeler le  
01 41 10 19 19

### Préambule

Le contrat d'entretien et d'assistance offre la possibilité lors du financement d'un véhicule, d'opter pour une prise en charge de l'entretien pour le véhicule pendant la durée du financement.

Le Contrat est distribué par la société Cofica Bail : SA au capital de 14 485 544 euros, R.C.S Paris 399 181 924, 1 boulevard Haussmann, 75318 Paris Cedex 9, mandatée par Icare.

Icare est en charge des prestations de maintenance et Icare Assurance est en charge de l'assistance prévues aux présentes conditions générales.

Le Contrat n'est conclu que sous réserve d'acceptation du financement et d'éligibilité du véhicule.

Le Contrat d'entretien se compose :

- Du bulletin de souscription ;
- Des conditions générales ;
- D'une confirmation de souscription.

Ce Contrat peut être conclu par voie papier, par voie dématérialisée ou à distance.

Ces documents expliquent les conditions selon lesquelles Icare prend en charge notamment les opérations de vidange et de révision, et le remplacement des pièces en cas d'usure avérée.

### ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Tous les mots suivants commençant par une majuscule dans les conditions générales, ont la définition suivante :

**Assisteur** : Icare Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 2 358 816,00 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 327 061 339, sise au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt.

**Bénéficiaire** : personne ayant souscrit le Contrat et résidant nécessairement en France Métropolitaine ou à Monaco.

**Bulletin de souscription** : bulletin signé par le Bénéficiaire et décrivant notamment le Véhicule, le kilométrage, la durée, et le Prix.

**Carnet ou Plan d'entretien constructeur** : notice remise par le Vendeur lors de l'achat ou la livraison du Véhicule précisant les opérations d'entretien à effectuer sur le Véhicule et leurs échéances. Les entretiens dépendent également du déclenchement du système de rappel d'entretien selon l'utilisation du conducteur.

**Contrat** : présent contrat d'entretien et d'assistance composé des présentes conditions générales et du Bulletin de souscription.

**Contrat à distance** : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestations de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

**Date de première mise en circulation** : date indiquée sur la Carte Grise du Véhicule (en abrégé 1ère MEC).

**Garantie d'Assistance** : désigne la garantie d'assurance délivrant l'assistance au Bénéficiaire au cours de déplacements avec le Véhicule lorsque celui-ci est Immobilisé.

**Immobilisation** : un Véhicule est dit « immobilisé » à partir du moment où, en raison d'une panne, il n'est plus en état de circuler et qu'il nécessite un dépannage ou un remorquage vers un réparateur.

**Panne Assistance** : désigne les types de pannes immobilisant le Véhicule et permettant de bénéficier de la Garantie d'Assistance.

**Panne Mécanique** : défaillance, thermique, hydraulique, électrique ou électronique fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti, imputable à une cause interne autre que l'usure ou la dégradation normale et à l'exclusion d'une négligence du Bénéficiaire ou de tout autre conducteur.

**Pièces d'usure** : Organe, éléments, consommable, pièces, ou éléments d'organes livrés avec le Véhicule et limitativement énumérés aux présentes, dont le remplacement est nécessaire compte tenu de l'effet de l'usure normale.

**Préconisations du constructeur** : instructions figurant dans le Carnet d'entretien constructeur ou de garantie fourni par le Vendeur du Véhicule et dont le Bénéficiaire déclare avoir connaissance.

**Prestations d'entretien** : désigne les révisions périodiques et les pièces d'usure prises en charges et prévues au Contrat.

**Prestataire de service ou Prestataire** : Icare, Société anonyme au capital de 4 620 825 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 378 491 690, sise au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt.

**Réparateur** : l'atelier du Vendeur et des réparateurs agréés du réseau, et habilités à réaliser les interventions prévues au Contrat.

**Révision périodique** : ensemble d'opérations de remplacement et de contrôle définis par le constructeur et devant être exécutés selon les intervalles fixés par le constructeur.

**Usure normale** : elle est caractérisée par le rapprochement entre : d'une part, l'état constaté des pièces et organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en est faite, au besoin, à dire d'expert.

**Utilisation sévère** : L'Utilisation sévère concerne les trajets urbains courts, en porte-à-porte, en zone montagneuse, en atmosphère chaude ou poussiéreuse.

**Utilisation standard** : L'Utilisation standard se définit par opposition à l'utilisation sévère.

**Véhicule** : le véhicule automobile désigné au Bulletin de souscription et bénéficiant des prestations.

**Vendeur** : le professionnel du financement qui propose le présent Contrat de prestation de service.

### ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat d'entretien a pour objet de définir les droits et obligations des parties relatifs à la prise en charge par le Prestataire des prestations d'entretien du Véhicule conformément au Contrat et dans le respect du Plan d'entretien, et des Préconisations du constructeur.

Ces opérations sont prévues et réalisées pour pallier les conséquences de l'usage normal du Véhicule et sont nécessaires au maintien d'un bon niveau de performance et de sécurité du Véhicule.

**Le Contrat ne couvre pas notamment :**

- Les réparations relevant de la garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ;
- Les réparations relevant de la garantie légale contre les vices cachés prévue à l'article 1641 et suivants du Code Civil ;
- Les réparations relevant de la garantie légale contre le défaut de conformité des articles L.217-4 à L.217-14 du Code la Consommation ;
- Les pannes mécaniques.

## ARTICLE 3. EFFET – DURÉE – CESSIBILITÉ - NULLITÉ

### 3.1 Formation du Contrat et Durée

<b>Formation du Contrat</b>	Date de signature du Bulletin de souscription.
<b>Prise d'effet du Contrat et durée</b>	A la date de livraison du Véhicule pour la durée du financement, indépendamment de toute modification de l'échéancier du financement souscrit auprès de l'intermédiaire ; la durée ne peut jamais excéder la durée du financement de 72 mois.

### 3.2 Prise d'effet du droit aux prestations

Droit aux Prestations d'entretien	
<b>Prestations de Révisions</b>	Après un délai de 6 mois ou après avoir parcouru 7 000 km à compter de la date de livraison du Véhicule et selon les Préconisations du constructeur
<b>Pièces d'usure</b>	Après un délai de 6 mois ou après avoir parcouru 7 000 km à compter de la date de livraison du Véhicule

Après la signature du Bulletin de souscription et l'enregistrement du Contrat par le Prestataire de service, le Bénéficiaire recevra une confirmation attestant de la conclusion du Contrat.

**Il est entendu que la conclusion du Contrat est subordonnée au respect de toutes les conditions prévues aux présentes et notamment des conditions d'éligibilité du Véhicule. En cas de non-respect constaté après la signature du Bulletin de souscription, le Contrat sera nul et réputé n'avoir jamais existé.**

### 3.3 Signature

**Le Contrat peut être conclu par voie papier avec une signature manuscrite ou par voie dématérialisée. Le Bénéficiaire se reporte aux conditions qui correspondent à son mode de conclusion ci-après.**

#### 3.3.1 Signature papier du Contrat

Dans le cas où la souscription du Contrat se réalise par signature papier : un exemplaire des présentes Conditions Générales et du Bulletin de souscription est remis au Bénéficiaire lors de la signature.

#### 3.3.2 Signature dématérialisée et support du Contrat

Dans le cas où la souscription du Contrat se réalise par signature dématérialisée sur support électronique, le présent article est applicable au Bénéficiaire.

Après la signature, les documents constituant le Contrat sont disponibles sur l'espace contrat du Bénéficiaire via un mail contenant des éléments d'identification pour y accéder.

La preuve du Contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

La signature dématérialisée sera admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier.

Le Bénéficiaire exprime ses choix après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations précontractuelles et contractuelles. L'ensemble des options choisies par le Bénéficiaire fait l'objet d'une signature dématérialisée par le Bénéficiaire des documents qui ont été visualisés et acceptés par le Bénéficiaire lors de la

présentation du Contrat. Si le Contrat reçoit le consentement du Bénéficiaire, celui-ci manifeste son acceptation en signant celui-ci par voie dématérialisée selon les modalités exposées ci-après. Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que par sa signature dématérialisée, il manifeste son consentement au Contrat. Ce Contrat est signé, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le Contrat original signé par voie dématérialisée est conservé sous forme électronique selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du Contrat et d'attester de sa date de conclusion. Conformément à l'article 1375 du Code civil relatif aux originaux des conventions synallagmatiques, le dispositif technique permet au Bénéficiaire de demander à tout moment d'avoir accès au Contrat, en suivant les instructions portées sur le courrier électronique envoyé au Bénéficiaire après la conclusion du Contrat.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que toute impression papier du Contrat constitue une copie et qu'en cas de litige portant sur le contenu du Contrat seul l'original électronique conservé fera foi, conformément à l'article 1379 du Code civil.

### 3.4 Incessibilité du Contrat

En cas de cession du Véhicule, le Contrat n'est pas cessible et sera résilié selon les modalités de l'article 10.

### 3.5 Nullité - Caducité

L'ensemble des conditions d'éligibilité prévues à l'article 5 et les dispositions de l'article 8 « Risques et dommages exclus » sont cumulatives et impératives.

Les caractéristiques liées au Véhicule et à son utilisation sont des conditions essentielles pour la délivrance de la prestation, dont le non-respect peut entraîner la nullité ou la résiliation du Contrat.

**Le Contrat valablement formé devient caduc si l'un de ces éléments essentiels disparaît. La caducité met fin au Contrat.**

En cas de fausse déclaration constatée postérieurement à la conclusion du Contrat, ou si le Véhicule cesse d'être conforme aux conditions d'état ou d'utilisation, les exclusions pourront être opposées et les prestations non délivrées, sans préjudice de la résiliation du Contrat.

Enfin, le Contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

## ARTICLE 4. ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Le Contrat s'applique en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

La Garantie Panne Mécanique et la Garantie d'Assistance s'appliquent également à l'étranger dans les pays figurant sur la Carte verte du Véhicule, à l'exclusion des pays barrés et suspendus, et de la région et pays suivants : Crimée/Sébastopol, République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, République islamique d'Iran et République arabe Syrienne.

## ARTICLE 5. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DU VÉHICULE

### 5.1 Au jour de la souscription, le Véhicule doit :

- Être âgé de moins de **60 mois** et avoir parcouru **moins de 100 000 km** depuis sa première mise en circulation et au premier des deux critères atteint ;
- Être un véhicule de moins de 450 chevaux DIN ;
- Ne pas être un véhicule de marque : ASTON MARTIN; BENTLEY; BUGATTI; CADILLAC; CATERHAM; DODGE; DONKERVOORT; FERRARI; FISKER; HUMMER; LAMBORGHINI; LINCOLN; LOTUS; MORGAN; PAGANI; PGO; ROLLS-ROYCE; TESLA; TVR; MASERATI; MCLAREN;

- Ne pas être un Véhicule non commercialisé sur le territoire Français ou importé dans le cadre de réception à titre isolé (RTI) ou immatriculé à moins de 400 exemplaires par an en France.

Ces conditions sont cumulatives.

## 5.2 Au jour de la souscription et pendant la durée du Contrat, le Véhicule doit :

- Être un véhicule à 4 roues ;
- Être un véhicule à énergie essence, diesel, électrique ou hybride ;
- Nécessiter pour sa conduite d'être titulaire du permis B ;
- Avoir un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Être immatriculé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco ;
- Ne pas circuler de manière habituelle à l'étranger à savoir pour une durée totale supérieure à 3 (trois) mois (consécutifs ou cumulés) par an ;
- Ne pas être un Véhicule avec un certificat d'immatriculation « véhicule de collection » ;
- Ne pas être affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité professionnelle de location de courte ou longue durée, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile ;
- Ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- Ne pas être un Véhicule « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou déclaré en « perte totale » ou équivalent ;
- Circuler conformément au Code de la route sur les voies de circulation sans pratique du franchissement, notamment « tout-terrain » ;
- Être utilisé dans le respect des normes et impératifs techniques du constructeur ;
- Faire l'objet des entretiens et révisions périodiques selon les préconisations du constructeur.

Ces conditions sont cumulatives.

## ARTICLE 6. CONTENU DES PRESTATIONS

### 6.1 Prestations d'entretien

#### 6.1.1 Au titre du Contrat, le Prestataire de service prend en charge :

- Le coût des révisions listées au Tableau des prestations d'Entretien ci-après et préconisées **dans le cadre d'un usage normal** par les Préconisations du constructeur **en matière d'intervalle kilométrique ou calendaire au premier des deux termes atteint** ;
- Le lavage intérieur et extérieur du véhicule lors de la révision ;
- Le coût de la remise en état ou du remplacement des pièces d'usure listées dans le Tableau des prestations d'Entretien, **sous réserve de leur usure avérée (pas de changement de pièce sans usure) et en cas d'Usure normale de la pièce** ;
- Le coût du premier contrôle technique fixé par la législation en vigueur effectué **dans les 6 mois précédant la date limite de l'obligation légale**.

**Le plafond kilométrique annuel pour lequel les prestations sont dues est précisé au Bulletin de souscription.**

#### 6.1.2 Tableau des prestations et ingrédients pris en charge.

Durant les opérations d'entretien ci-après énoncées, le Prestataire prend en charge la mise à disposition d'un

**véhicule de courtoisie de catégorie D maximum, pour la durée des Prestations d'entretien uniquement.**

Tableau des prestations d'Entretien
<b>Révisions (Remplacements lors des révisions périodiques uniquement et à l'intervalle préconisé par le constructeur pour une Utilisation standard)</b>
Vidange et remplacement des fluides : huile moteur et boîte de vitesses et pont
Vidange et remplacement des liquides de refroidissement, et de freins.
Changement des filtres : air, huile, carburant, habitacle.
Changement des courroies et galets de distribution et d'accessoires <b>(hors pompe à eau)</b> .
Changement des bougies d'allumage.
Entretien du filtre à particules (FAP ou DPF).
Appoints d'huiles, de liquides de freins, refroidissement et lave-glace : <b>1 fois entre 2 révisions périodiques</b>
<b>Pièces d'usure (Remplacement des pièces en cas d'usure uniquement et pour une Utilisation standard)</b>
Plaquettes et garnitures de frein avant et arrière <b>(hors technologies carbone et céramique)</b>
Disques et tambours de frein avant et arrière <b>(hors technologies carbone et céramique)</b>
Balais d'essuie-glace <b>(1 fois par an)</b>
Amortisseurs de suspension avant et arrière <b>(hors amortisseurs pilotés)</b>
Batterie de démarrage moteur <b>(hors batterie de traction des véhicules à motorisation hybride : thermique/électrique)</b>
Rotules, silent-blocs, bras et biellettes de suspension et de direction
Bougies de préchauffage
Courroie et galets d'accessoires
Filtre à particules de l'échappement <b>(hors catalyseur et autres systèmes de traitement des gaz d'échappement)</b>
Ampoules à incandescence <b>(hors technologies LED et Xenon)</b>
Cardans avant, arrière et arbres de transmission
Roulements de roues
Recharge en gaz de climatisation <b>(une fois tous les 2 ans)</b>
<b>Autre prestation</b>
Appoint d' AdBlue® : à chaque révision périodique
Recharge en gaz de climatisation <b>(une fois tous les 2 ans)</b>

#### 6.1.3 Abattement

En cas de dépassement du plafond kilométrique souscrit au Bulletin de souscription, un abattement est effectué selon les critères suivants :

Dépassement du plafond kilométrique	Prise en charge de l'intervention au titre du Contrat	Montant restant à votre charge
Entre 10 000 et 15 000 km	70 %	30%
Entre 15 001 et 20 000 km	60%	40%
> 20 001 km	10%	90%

Le plafond kilométrique théorique correspond au kilométrage attendu à la date de l'intervention tenant compte du roulage souscrit au Bulletin de souscription.

L'abattement vient en réduction de la prise en charge de l'opération concernée et permet de tenir compte de l'usage lié au kilométrage réel constaté lors de la demande d'intervention. Cet abattement est progressif en fonction de l'importance du dépassement par rapport au kilométrage et à la durée du Contrat souscrit.

## 6.2 Garantie Assistance

On entend par Panne Assistance les causes suivantes :

- Accident,
- Bris de glace,
- Crevaisson,
- Erreur de carburant,
- Incendie,
- Panne mécanique,
- Panne de carburant,
- Perte ou vol des clés du Véhicule
- Vol du Véhicule.

### 6.2.1 Dépannage ou remorquage

Lorsque le Véhicule est Immobilisé suite à une Panne Assistance, nous prenons en charge, sans faire application d'une franchise kilométrique :

- Les frais de dépannage du Véhicule, s'il peut être réparé sur place ;
- Les frais de remorquage du Véhicule, s'il ne peut pas être réparé sur place vers le garage Vendeur s'il se trouve à moins de 50 km du lieu de la panne.

### 6.2.2 Assistance

Si le Véhicule est non réparable dans la journée suite à une Panne Assistance, le Bénéficiaire peut bénéficier des prestations suivantes :

- Poursuivre son voyage ou retourner à son domicile ;  
Et
- La mise à disposition d'un véhicule de remplacement ;  
Et
- Le remboursement des frais d'hébergement.

En fonction de son choix, l'Assisteur prend également en charge le remboursement des frais de liaison.

### 6.2.3 Poursuite du voyage ou retour au domicile

Pour permettre au Bénéficiaire de rejoindre son domicile, l'Assisteur rembourse :

- Un billet de train 1ère classe  
ou ;
- Un billet d'avion classe économique, lorsque le voyage excède 8 heures  
ou ;
- Un taxi ou un véhicule de remplacement, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet de train qui aurait permis le retour au domicile.

Si le Bénéficiaire décide de poursuivre son voyage, l'Assisteur prend en charge : le prix du billet d'avion, de train, du taxi ou du véhicule de location ainsi que les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport ou de taxi intervenant dans ledit transport, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet le moins cher qui aurait permis le retour au domicile.

Dans le cas contraire, le Bénéficiaire est tenu de rembourser la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la mise à disposition dudit billet.

**Dans tous les cas, la prise en charge maximum au titre de la poursuite du voyage est de 2 000 € TTC.**

### 6.2.4 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

L'Assisteur met à la disposition du Bénéficiaire un véhicule de remplacement, sous réserve de disponibilité, d'une catégorie

équivalente au Véhicule (selon la classification des loueurs de courte durée), jusqu'à la catégorie D :

- Pour une durée de 10 jours en cas de Véhicule non réparable dans la journée suite à une Panne mécanique ;
- Pour une durée de 30 jours en cas d'accident ;
- Pour une durée de 45 jours en cas de vol.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée dans les conditions imposées par les sociétés de location (âge du conducteur, détention du permis de conduire, empreinte de carte bancaire...). Les caractéristiques techniques particulières (boîte automatique...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de remplacement.

Le Bénéficiaire doit restituer le véhicule de remplacement à l'agence de départ à la fin de la durée de mise à disposition.

### 6.2.5 Remboursement des frais d'hébergement

L'Assisteur rembourse les frais d'hébergement du Bénéficiaire et de ses passagers pendant la durée de la réparation et au maximum pendant 5 jours successifs en France ou à l'Etranger. Le nombre de passagers bénéficiant de ces prestations est limité à celui figurant sur le certificat d'immatriculation du Véhicule (carte grise) et le remboursement est de 120 € TTC par personne et par nuit. **Le remboursement total est plafonné à 600 € TTC.**

### 6.2.6 Remboursement des frais de liaison

L'Assisteur rembourse les frais de liaison entre le lieu du Véhicule et le lieu de location du véhicule de remplacement ou le lieu d'hébergement. Dans les mêmes conditions l'Assisteur rembourse les frais de liaison en cas de récupération du Véhicule. **Ces frais sont limités à 150€ TTC au total aller et retour.**

### 6.2.7 Récupération du Véhicule réparé

Une fois le Véhicule réparé, pour permettre au Bénéficiaire de se déplacer afin de récupérer son Véhicule, l'Assisteur rembourse :

- Un billet de train 1ère classe  
ou ;
- Un billet d'avion classe économique, lorsque le voyage excède 8 heures  
ou ;
- Un taxi ou un véhicule de remplacement, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet de train qui aurait permis le retour au domicile.

Dans le cas contraire, le Bénéficiaire est tenu de rembourser la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la mise à disposition dudit billet.

**Dans tous les cas, la prise en charge maximum au titre de la récupération du Véhicule est de 2 000 € TTC.**

## ARTICLE 7. MISE EN OEUVRE DU CONTRAT

**Avant toute intervention vous devez appeler le :  
33 (0)1 41 10 19 19**

### 7.1 Mise en œuvre de la Garantie Assistance Immobilisation du Véhicule en France métropolitaine et en Principauté de Monaco :

L'Assisteur organise le dépannage et si nécessaire, le remorquage vers un réparateur recommandé.

Si le Véhicule n'est pas Immobilisé et que son état ne présente pas de risque de dégradation supplémentaire en roulant, nous pouvons vous orienter vers le Vendeur automobile, s'il est à moins de 50km et dispose d'un atelier de réparation, ou à défaut, vers un atelier de réparation de la marque.

### 7.2 Immobilisation du Véhicule à l'étranger :

Le Bénéficiaire est en charge de l'organisation du dépannage et/ou remorquage, il transmet le devis et l'Assisteur communique son analyse et lui indique un numéro de dossier à faire figurer sur la facture. Le Bénéficiaire règle la facture au dépanneur ou

remorqueur et envoi, sous 5 jours ouvrés, l'original acquitté de la facture à : Icare CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Le Bénéficiaire est remboursé en Euros dans les limites prévues au Contrat et sous 15 jours à réception de la totalité des documents, selon le taux de change en vigueur en France au jour de l'émission de la facture d'intervention.

### 7.2 Mise en œuvre des Prestations d'entretien

Préalablement à chaque intervention, et afin d'obtenir un accord de prise en charge, le Réparateur contacte le Prestataire de service au numéro 01 41 10 19 19 ou grâce à l'extranet s'il bénéficie d'un accès.

L'accord du Prestataire est une acceptation de la prise en charge du coût des interventions dans les limites prévues au Contrat et des informations transmises par l'atelier ; ce n'est pas un ordre de réparation.

Les opérations d'entretien périodiques du Véhicule sont à effectuer auprès de l'ensemble des réparateurs professionnels de l'automobile situés exclusivement en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. Néanmoins, le Prestataire recommande d'effectuer l'entretien chez un réparateur agréé de la marque du Véhicule.

Les échéances constructeur ainsi que les messages du système de rappel d'entretien sont pris comme références pour le rythme des entretiens et de la maintenance.

**Aucune intervention ne pourra être entreprise sans l'accord préalable du Prestataire. Les frais engagés sans accord préalable ne pourront en aucun cas être pris en charge.**

### 7.3 Désaccord

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par la partie qui y a intérêt. Le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Nous ne pouvons être tenus responsables des délais d'expertise.

## ARTICLE 8. RISQUES ET DOMMAGES EXCLUS

**8.1 Sont exclues du bénéfice du Contrat les conséquences dommageables afférentes à la réalisation des risques ou à la survenance des événements ci-après :**

- **accident, collision, vol, incendie, explosion ;**
- **émeute ou intempérie ;**
- **pannes caractérisées par le dysfonctionnement d'un organe ou d'une pièce mécanique, électrique ou électronique ne répondant pas à la définition de « Pièce d'usure » telles que listées à l'article 1 ;**
- **utilisation abusive ou excessive du Véhicule : compétition, épreuve sportive et course, essais sportifs, circulation en surcharge, mise en sur-régime du moteur ;**
- **insuffisance du niveau des fluides (eau, carburant, lubrifiant et liquides divers) ou utilisation de fluides non conformes aux Préconisations du constructeur.**

### 8.2 Pièces et organes exclus :

- **les organes et pièces non expressément désignés à l'article 6.1.2 ci-dessus y compris si leur défaillance est causée par l'une des pièces listées à l'article 6.1.2 ;**
- **sur toutes les pièces couvertes à l'article 6.1.2, le remplacement avant l'échéance des seuils et intervalles listés ;**
- **les pièces et organes dont l'usure n'est pas avérée et notamment sur toutes les pièces couvertes à l'article 6.2, les motifs de remplacement suivants : bruyance, choc, fuites, vibrations ;**

- **les éléments du système d'échappement autres que le Filtre à Particules (collecteur, fixations, sondes, silencieux, tubulures).**

### 8.3 Frais exclus :

- **Sur tous les frais couverts à l'article 6, la réalisation avant l'échéance des seuils et intervalles listés ;**
- **Les révisions et interventions qui seraient nécessitées par une Utilisation sévère ;**
- **Les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine ne sont pas pris en charge.**
- **Le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine n'est pris en charge qu'à hauteur du prix catalogue.**
- **Le réglage des trains ;**
- **Les contrôles techniques suivant le premier dû à partir de la mise en circulation ;**
- **Le lavage intérieur et extérieur véhicule hors des révisions programmées ;**
- **Le lustrage de la carrosserie et le nettoyage intérieur du véhicule ;**
- **La fourniture de carburant ou d'additifs ;**
- **Les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking ou de garage ;**
- **Les réparations relevant de la garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ;**
- **Les réparations relevant de la garantie légale contre les vices cachés prévue à l'article 1641 et suivants du Code Civil ;**
- **Les réparations relevant de la garantie légale contre le défaut de conformité des articles L.217-4 à L.217-14 du Code de la Consommation ;**
- **Les dommages résultant d'une réparation ou d'un entretien réalisé chez un réparateur n'appartenant pas au réseau agréé et hors le respect des méthodes de réparation et du programme d'entretien prévus par le constructeur en la matière.**

## ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire bénéficie des prestations des présentes conditions générales sous condition :

- d'acquitter soit la totalité du prix établi au Bulletin de souscription à la souscription, soit les mensualités de prix à leurs échéances si la mensualisation a été retenue ;
- d'utiliser le Véhicule raisonnablement, dans le respect des normes et Préconisations du constructeur dont il déclare avoir eu connaissance et qu'il atteste bien connaître ;
- de faire effectuer toutes les opérations d'entretien et de maintenance chez le Vendeur ou chez un professionnel de la réparation automobile, en respectant les échéances, calendaires et kilométriques prévues par les Préconisations du Constructeur ou selon les indications de l'ordinateur de bord du Véhicule ;
- de permettre et de faciliter les diligences de tout expert automobile que le Prestataire entendrait missionner relativement à toute opération sur le Véhicule, avant, pendant ou après réalisation des travaux, de même qu'à lui communiquer tous renseignements utiles au meilleur entretien du Véhicule ;
- de porter à la connaissance du Prestataire, en cours d'exécution du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes modifications ou circonstances susceptibles d'influer sur la détermination des prestations contractuelles et sur l'appréciation des risques établis sur la base de ses choix et déclarations lors de la souscription ;

- qu'en cas de réparation sortant du domaine courant des prévisions du Carnet d'entretien constructeur, de même que dans l'éventualité où une précédente réparation s'avérerait ne pas avoir été effectuée conformément aux règles de l'art, le Bénéficiaire sera tenu d'en référer sans délai au Prestataire pour convenir de toutes démarches ou recours à effectuer. Le Prestataire ne peut assumer aucune responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle, ni comme garant, ni comme solidairement responsable, dans la bonne réalisation ou la conformité des réparations et prestations réalisées ou fournies par tout Réparateur.

La mise en œuvre des prestations de ce Contrat est subordonnée au respect par le Bénéficiaire de toutes les obligations énoncées ci-dessus. A défaut, les sommes dues au titre du paiement du prix et venues à échéance avant la constatation du non-respect resteront acquises au Prestataire à titre de dommages et intérêts.

## ARTICLE 10. RÉSILIATION

### 10.1. Résiliation à terme

La survenance du terme contractuel emporte résiliation du Contrat, celui-ci ne pouvant être ni prorogé ni renouvelé par tacite reconduction.

### 10.2. Résiliation anticipée

La résiliation du Contrat pourra être constatée avant le terme contractuel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ou de plein droit dans les conditions ci-après définies.

#### 10.2.1. Par le Prestataire

Le Prestataire est fondé à résilier le Contrat :

- a. En cas de non-paiement du Prix du Contrat à l'une de ses échéances.
- b. En cas de fausse déclaration (volontaire ou non) quant à la Date de première mise en circulation du Véhicule ou à son parfait état de fonctionnement et la bonne régularité de sa maintenance générale à la date de la souscription du Contrat et à l'utilisation du Véhicule.
- c. En cas de survenance des circonstances suivantes : modification des caractéristiques du Véhicule ayant pour objectif de changer ses performances, sa consommation, la nature de son carburant ou son usage.
- d. En cas de refus du Bénéficiaire de la modification du Prix par application de l'article 11.3 des présentes conditions générales ;
- e. En cas de réajustement, si le Bénéficiaire n'honore pas sa dette de dépassement kilométrique.

Dans les cas ci-dessus, le Prestataire adresse une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de la connaissance de la modification. Toute somme émise antérieurement à la résiliation reste due. En cas de résiliation par le Prestataire, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun remboursement lié à une sous-consommation kilométrique.

#### 10.2.2. Par le Bénéficiaire

Le Contrat s'exécute pour la durée ferme prévue.

Le Bénéficiaire a le droit de résilier le Contrat :

- en cas de cession du Véhicule en respectant un préavis de 10 jours ;
- à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre, tout autre support durable ou tout autre moyen prévu à l'article L113-14 du Code des Assurances au moins deux mois avant la date d'échéance. Le Bénéficiaire dispose de ce droit tous les ans. La demande de résiliation doit être adressée :

- Soit par courriel à [src@icare-service.com](mailto:src@icare-service.com),
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Icare  
Service Relation Client  
CS 25803  
72058 Le Mans Cedex 2

La résiliation prendra toujours effet dans un délai de 2 mois à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si le Contrat a été conclu par un mode de communication à distance, ce même mode pourra être utilisé par le Bénéficiaire pour résilier ledit Contrat.

Le Bénéficiaire recevra une confirmation par écrit de la réception de la demande de résiliation.

### 10.2.3. De plein droit

Le Contrat est résilié de plein droit :

- en cas de perte totale du Véhicule ;
- en cas de réquisition ou de saisie administrative dudit Véhicule ;
- en cas de changement d'immatriculation hors du territoire français ;
- en cas de remboursement total et anticipé du financement du Véhicule ;
- en cas de résiliation du contrat de financement ;
- en cas de fin du financement du Véhicule ;
- lorsque le Véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable ou s'il est volé et non retrouvé après un délai de 30 jours à partir de la date de déclaration de vol (plainte déposée ou déclaration à l'assureur automobile). Dans ce cas, le prix vous est remboursé au prorata temporis déduction faite le cas échéant de la durée en mois équivalant au dépassement kilométrique constaté au jour de la cessation. Le prorata temporis correspond à la différence en mois entre la durée souscrite et la durée restant au jour de la cessation.

## 10.3 Droit de renonciation

### 10.3.1 Conditions d'exercice du droit de renonciation

- Le Bénéficiaire peut exercer son droit de renonciation si :
- Il a souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles ;
  - Le Contrat n'est pas intégralement exécuté ;
  - Aucune prise en charge au titre du Contrat n'a été effectuée.

### 10.3.2 Exercice du droit de renonciation.

Le droit de renonciation au Contrat pourra être exercé sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités dans un délai de quatorze jours à compter de la date de signature du Bulletin de Souscription.

Le délai de renonciation expire quatorze jours après la date de signature du Bulletin de Souscription.

Pour exercer le droit de renonciation, le Bénéficiaire doit notifier le Prestataire de sa décision de renoncer au présent Contrat au moyen d'une seule déclaration non équivoque, par exemple au moyen du formulaire de renonciation en annexe 1 ci-après.

La notification de renonciation devra être datée et signée et transmise :

- Soit par courriel à [src@icare-service.com](mailto:src@icare-service.com),
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Icare  
Service Relation Client  
CS 25803  
72058 Le Mans Cedex 2

### 10.3.3 Effets de la renonciation

Le Contrat est résilié à compter de la date de réception de la demande de renonciation.

Le remboursement effectué après exercice du droit de renonciation pourra être diminué du montant correspondant à la durée pendant laquelle vous avez été couvert par le Contrat.

## **ARTICLE 11. PAIEMENT DU PRIX**

### **11.1. Prix à la souscription**

Le prix du Contrat est établi, à la fois, en fonction du type de Véhicule désigné et en fonction de la durée du Contrat.

### **11.2. Mensualisation du Prix**

Le prix est payable mensuellement. Le Bénéficiaire autorise le Prestataire à faire procéder sur son compte bancaire ou postal à un prélèvement des mensualités de prix résultant du Contrat. Dans ce cas, l'impayé d'une mensualité non régularisée dans les dix jours de son échéance rend immédiatement exigible le solde du prix en son intégralité et, en cas d'incidents de paiement répétés, expose le Bénéficiaire à la résiliation du Contrat.

### **11.3. Modification de la fiscalité**

Le prix stipulé au Bulletin de souscription incorpore les taxes fiscales en vigueur à la date de souscription du Contrat. Toutes modifications intervenant dans le taux ou le régime de ces taxes emporteront de plein droit, à compter de leur entrée en vigueur, modification correspondante du prix.

### **11.4. Impayés**

À défaut de paiement du prix, le Prestataire sera fondé à suspendre la mise en œuvre des prestations en avisant le Bénéficiaire, et, à défaut de régularisation dans les 10 jours, de constater la suspension à effet immédiat du Contrat par lettre simple. La suspension et la résiliation du Contrat ne peuvent en ce cas préjudicier au recouvrement forcé des mensualités de prix échues et impayées demeurant acquises au Prestataire, et le cas échéant, à l'allocation de dommages et intérêts du fait d'une résiliation imputable à une faute du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 12. RECLAMATION – MEDIATION – LITIGE – LOI APPLICABLE**

Le Bénéficiaire peut adresser ses réclamations à :

**Icare RLC CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.**

Le Prestataire s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse est apportée dans ce délai.

En tout état de cause, la réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

### **12.1 Demandes de Médiation liée aux Prestations d'entretien**

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, sans préjudice pour le Bénéficiaire ou ses ayants droit d'exercer une action en justice, le Bénéficiaire pourra soumettre une réclamation au Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile personne indépendante du Prestataire, dont les coordonnées sont les suivantes :

M. le Médiateur du CNPA  
50, rue Rouget de Lisle  
92158 SURESNES CEDEX

### **12.2 Demandes de Médiation liée à la Garantie Assistance**

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assisteur, sans préjudice pour vous ou vos ayants droit d'exercer une action en justice, dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

12.3 Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun.

12.4 Le Contrat est exclusivement soumis au droit français.

## **ARTICLE 13. PRESCRIPTION**

Toute action résultant du présent Contrat sera prescrite, à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans un délai :

a) de cinq ans pour les Prestations d'entretien conformément à l'article 2224 du Code civil ;

b) de deux ans pour la Garantie Assistance à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions prévues par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Ce délai de prescription peut être interrompu (article L.114-2 du Code des assurances) par :

- La désignation d'un expert ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le paiement de la cotisation, ou le règlement d'un sinistre ;
- La saisine d'un tribunal, même en référé y compris d'une juridiction incompétente ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcé
- La reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.
- Toute autre cause ordinaire.

## **ARTICLE 14. DROIT D'ACCES A VOS DONNEES PERSONNELLES et OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE**

Dans le cadre de la relation contractuelle, Icare, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du Bénéficiaire des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par Icare sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par Icare sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par Icare sont nécessaires :

**a. Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis**, Icare collecte les données à caractère personnel du Bénéficiaire afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- La prévention de la fraude, notamment à l'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques qu'Icare pourrait encourir ;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

**b. Pour l'exécution d'un contrat avec le Bénéficiaire ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat,** Icare utilise les données à caractère personnel du Bénéficiaire pour conclure et exécuter ses contrats d'assurance et de service, et en particulier :

- Évaluer les caractéristiques du risque couvert pour le contrat d'assurance ou de service pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
- Communiquer au Bénéficiaire des informations concernant les contrats d'Icare ;
- Accompagner le Bénéficiaire et répondre à ses demandes ;
- Évaluer si Icare peut proposer au Bénéficiaire un contrat et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

**c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime,** Icare utilise les données à caractère personnel du Bénéficiaire dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance et de service, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou de la redevance ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'assureur le cas échéant, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des contrats de service ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
- La sensibilisation du personnel d'Icare par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;
- La personnalisation des offres d'Icare pour le Bénéficiaire à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats, ou la communication concernant ses contrats en fonction de la situation du Bénéficiaire et de son profil.

Cela peut être accompli par :

- La segmentation des prospects et clients d'Icare ;
- L'analyse des habitudes et préférences du Bénéficiaire dans l'utilisation des différents canaux de communication qu'Icare met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet d'Icare, etc.) ;
- L'association des données relatives aux contrats que le Bénéficiaire a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données qu'Icare possède sur lui.

Les données à caractère personnel du Bénéficiaire peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe auquel Icare appartient pour les aider dans le développement de leur activité.

Le Bénéficiaire dispose des droits suivants :

- Droit d'**accès** : le Bénéficiaire peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- Droit de **rectification** : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, le Bénéficiaire peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- Droit à l'**effacement** : le Bénéficiaire peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- Droit à la **limitation** : le Bénéficiaire peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- Droit d'**opposition** : le Bénéficiaire peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **Le Bénéficiaire bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.**
- Droit de **retirer son consentement** : lorsque le Bénéficiaire a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.
- Droit à la **portabilité des données** : dans certains cas, le Bénéficiaire a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à Icare, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.

Si le Bénéficiaire souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par Icare, il peut consulter la Notice « Protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : <https://www.icare-service.net/fr/data-protection-notice>.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel qu'Icare, en tant que responsable du traitement, doit fournir au Bénéficiaire, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits du Bénéficiaire à cet égard.

Pour toute réclamation ou demande d'information, le Bénéficiaire peut contacter :

1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : [dpc.icare@icare-service.com](mailto:dpc.icare@icare-service.com), ou par courrier postal à l'adresse : ICARE – DPC, 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt.

2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) en envoyant un courrier électronique à l'adresse : [data.protection@icare-service.com](mailto:data.protection@icare-service.com), ou par courrier postal à l'adresse : ICARE – DPO, 8 rue du Port, 92728 Nanterre.

Par ailleurs, conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, il vous est possible de vous opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier postal à - Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription interdit à un professionnel de vous démarcher téléphoniquement, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services

afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

#### **ARTICLE 15. SUBROGATION**

Le Prestataire est subrogé dans les droits et actions que le Bénéficiaire peut avoir contre les responsables des faits ayant motivé l'intervention du Prestataire (article 1346 du code civil). Cette subrogation est limitée au montant des frais que le Prestataire a engagé. Si, du fait du Bénéficiaire, le Prestataire ne peut plus exercer la subrogation, il est alors déchargé de ses obligations à l'égard du Bénéficiaire.